Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1950)

Rubrik: Septembre 1950

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 04.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

12 sept. 1950

Décret sur la création de nouvelles paroisses catholiques-romaines du 8 mars 1939 (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 63, al. 2, de la Constitution cantonale, et l'art. 8, al. 2, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête :

Art. 1er. Le territoire du district de Konolfingen, rattaché jusqu'à ce jour à la paroisse catholique-romaine de Thoune, en est distrait et attribué à la paroisse catholique-romaine de Berthoud.

Les chiffres 2 et 6 de l'article premier du décret du 8 mars 1939 sur la création de nouvelles paroisses catholiques-romaines reçoivent en conséquence la teneur suivante :

Chiffre 2 : La paroisse de Berthoud, embrassant la population catholique-romaine des districts de

Berthoud,

Fraubrunnen, sans les communes municipales mentionnées sous chiffre 1, lettre *b*,

Konolfingen, sans les communes municipales de Rubigen et Worb,

Signau,

et des communes d'Affoltern, Lützelflüh, Rüegsau, Sumiswald et Trachselwald du district de Trachselwald.

Chiffre 6 : La paroisse de Thoune, comprenant la population catholique-romaine du district de Thoune et du district de Seftigen, sans les communes municipales mentionnées sous n° 1, lettre *c*.

12 sept. 1950

Art. **2.** L'énumération donnée à l'article premier, chiffre 1, lettre *c*, du décret du 8 mars 1939 est complétée par la mention de la commune municipale de Kirchlindach avant celle d'Oberbalm.

Art. **3.** Le présent décret entrera en vigueur au 1er janvier 1951.

Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, 12 septembre 1950.

Au nom du Grand Conseil,
Le président :
W. Stünzi
Le chancelier :
Schneider

12 sept. 1950

Décret portant création de nouveaux postes ecclésiastiques

Le Grand Conseil du canton de Berne

En application de l'art. 19, al. 2, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Art. **1er.** Un nouveau poste ecclésiastique est créé dans les paroisses réformées évangéliques suivantes :

une troisième place de pasteur dans la paroisse de Bolligen, avec siège à Ittigen;

une troisième place de pasteur dans la paroisse de Bümpliz, avec siège à Bethlehem;

une quatrième place de pasteur dans la paroisse de Köniz, avec siège à Oberwangen;

une troisième place de pasteur dans la paroisse de Porrentruy.

Ces postes ecclésiastiques sont assimilés aux postes existants en ce qui concerne les droits et obligations des titulaires.

Art. **2.** L'Etat assume à l'égard des titulaires de ces postes les prestations légales.

Art. **3.** Dès que les nouveaux postes seront pourvus de leur titulaire, l'Etat cessera de verser sa contribution au traitement du vicaire de ces paroisses.

Art. **4.** Le présent décret entrera en vigueur immédiatement. Les nouveaux postes de pasteur seront pourvus conformément à la loi.

Berne, 12 septembre 1950.

Au nom du Grand Conseil,
Le président : *W. Stünzi*
Le chancelier : *Schneider*

13 sept. 1950

Décret concernant une nouvelle fixation de la rétribution fondamentale du personnel de l'Etat

---

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. **1er.** La rétribution fondamentale des membres des autorités et du personnel de l'Etat de Berne, arrêtée selon décret du 26 novembre 1946, et les allocations accordées en vertu de l'art. 13 de ce décret sont augmentées de 20 %. La valeur des prestations en nature déduites jusqu'à ce jour du traitement est relevée de 32 % environ. Elle sera déterminée à nouveau par Arrêté du Conseil-exécutif.

Art. **2.** Une allocation de 10 % non comprise dans l'assurance est octroyée en outre sur la base de la nouvelle rétribution fondamentale et des allocations accordées en vertu de l'art. 13 du décret du 26 novembre 1946.

Art. **3.** Les garanties minimales accordées jusqu'à ce jour en matière d'allocations de cherté seront compensées avec les allocations d'ancienneté versées au personnel entré au service de l'Etat avant le 1er janvier 1951 et n'ayant pas encore atteint le maximum du traitement. Si la différence entre l'ancien et le nouveau traitement est supérieure à un tiers de l'allocation d'ancienneté, il sera octroyé une allocation supplémentaire; si au contraire elle est inférieure, il ne sera pas versé de supplément. L'agent qui a atteint le maximum du traitement avant le 1er janvier 1951 reste au bénéfice de la situation acquise.

13 sept. 1950

Art. **4.** Les contributions à la Caisse de prévoyance doivent être effectuées sur la base de la nouvelle rétribution fondamentale et des allocations comprises dans l'assurance. Elles sont fixées à 6 % pour les assurés et à 8 % pour l'Etat.

Art. **5.** La détermination des rentes de la Caisse de prévoyance aura lieu provisoirement sur la base du gain annuel entrant en ligne de compte selon le décret sur les traitements du 26 novembre 1946.

Art. **6.** Les primes d'assurance-accidents du personnel de l'Etat seront calculées sur la base de la nouvelle rétribution fondamentale.

Art. **7.** Le montant maximum alloué à titre de gratification d'ancienneté en vertu de l'art. 14 du décret du 26 novembre 1946 est porté à 1200 fr.

Art. **8.** Le Conseil-exécutif édictera les dispositions d'application nécessaires.

Le présent décret entrera en vigueur au 1er janvier 1951.

Berne, 13 septembre 1950.

Au nom du Grand Conseil,
Le président :
W. Stünzi
Le chancelier :
Schneider

14 sept. 1950

Ordonnance relative à l'Arrêté du Conseil fédéral du 23 décembre 1949 restaurant la liberté d'établissement

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

En exécution de l'art. 19 de l'Arrêté du Conseil fédéral du 15 octobre 1941 instituant des mesures contre la pénurie de logements, dans la teneur que lui donne l'Arrêté du Conseil fédéral du 23 décembre 1949 restaurant la liberté d'établissement,

sur proposition de la Direction de la justice,

arrête:

Art. **1er.** Le conseil communal, ou l'autorité communale désignée par lui, est autorisé à imposer aux personnes du dehors venant habiter la commune les restrictions suivantes au droit de bail :

a) il peut être interdit à une personne vivant seule de prendre à bail un logement ou un logement comprenant plus d'une chambre habitable;

b) il peut être interdit à des époux sans enfants de prendre à bail un logement de plus de deux chambres habitables.

La décision de la commune peut être portée par voie de plainte devant le préfet dans un délai de huit jours; le jugement du préfet peut être attaqué dans les cinq jours devant le Conseil-exécutif.

Art. **2.** La présente ordonnance entrera en vigueur au 31 octobre 1950.

A cette date seront abrogés :

a) les art. 21 à 28 de l'Ordonnance du 5 décembre 1941 concernant les mesures contre la pénurie des logements;

b) l'Ordonnance du 5 avril 1946 relative à l'arrêté du Conseil fédéral du 8 février 1946 concernant la pénurie de logements. 14 sept. 1950

Art. **3.** La durée de validité de la présente ordonnance est limitée au 31 octobre 1952.

Berne, 14 septembre 1950.

Au nom du Conseil exécutif,
Le vice-président :
Dr *V. Moine*
Le chancelier p. s.:
E. Meyer

La présente ordonnance a été approuvée par le Département fédéral de justice et police le 26 septembre 1950.

14 sept. 1950

Décret portant réunion des communes municipales de Tramelan-dessous et Tramelan-dessus en une seule commune municipale de Tramelan

---

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 63, al. 2, de la Constitution cantonale et l'art. 53, al. 2, de la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale, sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Art. **1er.** Les communes municipales de Tramelan-dessous et Tramelan-dessus sont réunies en une commune unique sous le nom de Tramelan.

Art. **2.** Les biens, obligations et tâches des deux communes municipales actuelles passent à la nouvelle commune.

Art. **3.** Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1952.

Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 14 septembre 1950.

Au nom du Grand Conseil,
Le président :
W. Stünzi
Le chancelier :
Schneider

Ordonnance concernant le mesurage et le classement des bois

26 sept. 1950

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 48 de la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917,

Dans l'intérêt d'une augmentation du produit des biens communaux (forêts),

Sur la proposition des Directions des forêts et des affaires communales,

arrête :

Lors de toute transaction portant sur du bois provenant d'une forêt publique, il faudra observer les prescriptions suivantes :

A. Mesurage

I. Bois ronds

Art. **1er.** Chaque bille est mesurée en une pièce. Les billes de forme très irrégulière se mesurent par sections. Mesurage en une pièce ou par sections.

Art. **2.** Le volume se calcule à deux décimales près au moyen d'une des tables de cubage usuelles. Calcul du volume.

Art. **3.** Sont admis pour le mesurage de la longueur : la chevillière, le double-mètre, le mètre à griffe et le compas. Pour mesurer le diamètre on se sert du compas forestier. Les instruments utilisés doivent être en bon état ; chevillières et compas forestiers seront vérifiés régulièrement. Instruments.

Art. **4.** Pour le calcul du volume, les longueurs sont arrondies par décimètres entiers lorsqu'il s'agit d'essences feuillues et de Mesurage de la longueur.

26 sept. 1950

billons résineux, par décimètres pairs pour les autres bois ronds d'essence résineuse.

L'entaille d'abattage n'est pas mesurée lorsque sa longueur dépasse le quart du diamètre à la souche ; sinon elle compte pour moitié. Lorsque la tranche n'est pas perpendiculaire à l'axe de la bille, on mesure la longueur la plus courte.

Surmesure.

Art. **5.** Afin que l'acheteur puisse utiliser intégralement la longueur mesurée, chaque pièce de bois doit avoir une surmesure. La norme est 1 % de la longueur. Les bois ronds résineux dont la longueur est inférieure à 10 m. auront au moins 10 cm. de surmesure.

Tares.

Art. **6.** On tient compte des tares apparentes (taches de pourriture, esquilles, chancres, etc.) s'étendant sur une petite portion d'une pièce par ailleurs saine, en réduisant la mesure ou le prix.

Toute réduction de la mesure doit être indiquée dans la liste de cubage.

Bois chablés et flottés.

Art. **7.** Les bois chablés ou flottés sont mesurés après le chablage ou le flottage.

Les bois chablés seront livrés à l'état marchand, c'est-à-dire qu'ils seront propres (non souillés par de la terre, des pierres ou du sable incrusté) et entiers (sans esquilles, pas déchiquetés).

Mesurage du diamètre.
1. Généralités.

Art. **8.** Le diamètre se mesure sous écorce, au milieu de la pièce, sans tenir compte de la surmesure.

On mesure deux diamètres perpendiculaires entre eux (en général le plus grand et le plus petit) et l'on en prend la moyenne. On obtient par exemple 42/44 = 43 ou 42/43 = 42.

2. Renflements anormaux.

Art. **9.** Si la partie médiane présente des renflements anormaux, on mesure les diamètres de part et d'autre, à distances égales du milieu, et on en prend la moyenne en centimètres entiers.

3. Poteaux à injecter.

Art. **10.** Pour les poteaux à injecter, le diamètre se mesure sur l'écorce; on réduit ensuite le volume de 8 %.

II. Bois en stères

Art. **11.** Les quartiers et les rondins doivent avoir un mètre de long et la tranche perpendiculaire à l'axe longitudinal.

L'unité de mesure des bois empilés est le stère. 26 sept. 1950 Unité de mesure.

Le volume apparent des piles s'établit en multipliant la hauteur mesurée verticalement par la longueur mesurée horizontalement et la profondeur admise à 1 m. Pour les piles de bûches croisées, la longueur est réduite de 20 cm. par croix de 1 m. si l'empilage est bon, de 25 cm. s'il laisse à désirer. Le cubage est arrondi au quart de stère inférieur pour les lots ne dépassant pas 20 stères et au demi-stère inférieur lorsque ce chiffre est dépassé. Le bois à papier se mesure en règle générale à un demi-stère près. Calcul du volume

On mesure les piles au moyen du double-mètre, du mètre à griffe ou de la chevillière. Instruments de mesure.

Art. **12.** Les piles de bois de feu vert doivent avoir une surmesure de 5 % au moins sur la hauteur. Les piles de bois de feu sec n'ont pas de surmesure. Est considéré comme sec le bois qui, entre le 1er avril et le 30 septembre, a été entreposé au moins quatre mois dans un endroit sec et aéré à 20 cm. du sol environ. Surmesure.

III. Fagots

Art. **13.** Les fagots se traitent d'après le nombre. On indique la longueur et la circonférence du fagot qui se fixent de préférence par décimètres entiers. Les fagots de 80 cm. de longueur et plus doivent être attachés par deux liens. Unité marchande.

Il est recommandé d'adopter pour les fagots les dimensions suivantes: Dimensions normales.

longueur en cm.	100	circonférence en cm.	80
longueur en cm.	80	circonférence en cm.	80
longueur en cm.	70	circonférence en cm.	70
longueur en cm.	60	circonférence en cm.	60

B. Classement

I. Bois ronds

Art. **14.** En principe les bois ronds se classent d'après les dimensions et d'après la qualité. Dimensions, qualité.

26 sept. 1950

Bois de charpente et de sciage.
1. Classifications admises.

1. Classement d'après les dimensions

a) Essences résineuses

Art. **15.** Pour chaque lot de bois de charpente ou de sciage, on applique en règle générale une des trois classifications suivantes:

A. Bois longs
B. Bois mi-longs
C. Billons (plots).

2. Bois longs
a) Classes

Art. **16.** Les bois longs se classent d'après la longueur minimum et le diamètre subsistant à cette longueur (diamètre de classe) comme suit:

Classe I: longueur minimum 18 m.; diamètre à 18 m. au moins 30 cm.;

Classe II: longueur minimum 18 m.; diamètre à 18 m. au moins 22 cm.;

Classe III: longueur minimum 16 m.; diamètre à 16 m. au moins 17 cm.;

Classe IV: longueur minimum 14 m.; diamètre à 14 m. au moins 14 cm.;

Classe V: longueur minimum 10 m.; diamètre à 10 m. au moins 12 cm.

Si le besoin s'en fait sentir, on peut encore introduire pour l'épicéa et le sapin la classe suivante:

Classe I s: longueur minimum 18 m.; diamètre à 18 m. au moins 40 cm.

Le bois de la classe I s doit en tout cas répondre aux critères de qualité mentionnés à l'art. 28.

Le diamètre de classe est le plus grand diamètre de la section considérée. Il se mesure sous écorce.

En règle générale les bois longs se débitent par mètres entiers.

b) Diamètre au petit bout.

Art. **17.** Lorsque les longueurs dépassent les minimums fixés à l'art. 16, les bois longs doivent avoir au petit bout les diamètres minimums suivants:

26 sept. 1950

Classe I s:	30 cm.
Classe I:	22 cm.
Classe II:	17 cm.
Classe III:	14 cm.
Classe IV:	12 cm.
Classe V:	8 cm.

Le diamètre au petit bout est le plus grand diamètre de la section, pris sous écorce.

c) Découpe.

Art. **18.** Après entente entre l'acheteur et le vendeur, le bois mesuré comme bois long peut être tronçonné.

Art. **19.** Lorsque, dans une coupe de bois longs, des plantes doivent être découpées à des longueurs qui ne leur permettent plus de figurer dans la classe à laquelle elles appartiendraient de par leurs dimensions, ces pièces sont classées d'après leur diamètre au milieu conformément au tableau de l'art. 20 et attribuées aux classes de bois longs.

3. Bois mi-longs.

Art. **20.** Les bois mi-longs sont classés d'après le diamètre au milieu comme suit :

Classe I :	diamètre	au	milieu	40 cm. et plus
Classe II :	»	»	»	30 à 39 cm.
Classe III :	»	»	»	25 à 29 cm.
Classe IV :	»	»	»	20 à 24 cm.
Classe V :	»	»	»	jusqu'à 19 cm.

Si le besoin s'en fait sentir, on peut encore introduire pour l'épicéa et le sapin la classe suivante :

Classe I s : diamètre au milieu 50 cm. et plus. Le bois de la classe I s doit en tout cas répondre aux critères de qualité mentionnés à l'art. 28.

Les bois mi-longs ont au moins 6 m. de longueur.

On classe aussi en bois mi-longs les lots dont le nombre de pièces classées selon l'art. 19 dépasse 25 % du nombre total lorsqu'on applique le classement des bois longs.

4. Billons.

Art. **21.** Les billons se débitent par 4, 4,5, 5, 5,5 et 6 m. ou en longueurs égales à la somme de deux ou plusieurs de ces chiffres

26 sept. 1950

(billons doubles). Des longueurs intermédiaires sont tolérées jusqu'à concurrence de 10 % du nombre total des pièces. Des longueurs inférieures à 4 m., mais supérieures à 2 m., sont admises jusqu'à concurrence de 5 % du nombre des pièces.

Les billons sont divisés en deux classes d'après le diamètre au milieu :

Gros billons (O) : diamètre au milieu 30 cm. et plus.
Petits billons (U) : diamètre au milieu jusqu'à 29 cm., éboutage minimum 18 cm.

Poteaux à injecter.

Art. **22.** Les poteaux à injecter sont classés en bois longs. Entrent en ligne de compte les classes III à V.

Perches.

Art. **23.** Les petits assortiments (perches d'échafaudage, pieux, tuteurs, perches à haricots, etc.) sont classés selon les exigences de l'acheteur et les usages locaux.

b) Essences feuillues

Bois de tranchage, déroulage, sciage, construction et charronnage.

Art. **24.** Les bois de tranchage, déroulage, sciage, construction et charronnage se classent d'après le diamètre au milieu comme suit :

Classe I :	diamètre	au milieu		60 cm. et plus
Classe II :	»	»	»	50 à 59 cm.
Classe III :	»	»	»	40 à 49 cm.
Classe IV :	»	»	»	30 à 39 cm.
Classe V :	»	»	»	25 à 29 cm.
Classe VI :	»	»	»	jusqu'à 24 cm.

Le bois provenant des houppiers et des branches doit être expressément désigné comme tel.

Traverses de chemin de fer.

Art. **25.** Le bois destiné à la fabrication des traverses de chemin de fer est classé comme suit :

Classe I : Longueur de 2,50 m. et multiples; diamètre minimum au milieu 28 cm.; diamètre minimum au petit bout 27 cm. (mesuré sur le large, sous écorce). Le chêne se livre aussi en longueurs de 3,60 m. à 4,80 m., échelonnées de 20 en 20 cm., s'il y a entente entre le vendeur et l'acheteur.

Classe II : Longueur de 1,80 m. ou 1,90 m. et multiples; diamètre minimum au petit bout 22 cm. (mesuré sur le large, sous écorce). 26 sept. 1950

Le fournisseur et l'acheteur peuvent convenir de subdiviser la classe I. La confection de hêtre IIe classe ne se fait qu'exceptionnellement.

Art. **26.** Les autres assortiments de bois ronds (bois destiné à la fabrication des brosses, des allumettes, etc.) sont classés selon les exigences de l'acheteur et les usages locaux. Autres assortiments.

2. Classement d'après la qualité

a) Essences résineuses

Art. **27.** Pour les bois longs et mi-longs d'épicéa et de sapin, on applique en règle générale le principe suivant : Les pièces présentant de graves défauts (fibre fortement torse, bois fortement noueux, roulures prononcées, zone étendue de bois rouge) sont déclassées, c'est-à-dire attribuées à une classe inférieure, correspondant à l'usage qu'on en peut faire. Le déclassement doit être spécifié dans la liste de cubage. Bois longs et mi-longs. 1. Epicéa et sapin. *a)* Règle générale.

Art. **28.** Les billes d'épicéa et de sapin de classe I s (selon art. 16, 17 et 20) doivent satisfaire quant à la qualité aux exigences suivantes : *b)* Classe I s.

Bois long : qualité *a* (selon art. 30) sur la moitié de la longueur au moins.

Bois mi-long (et pièces de bois long classées selon art. 19) : qualité *a* (selon art. 30) sur la moitié de la longueur au moins pour les pièces de 10 m. et plus; qualité *a* sur 5 m. au moins pour les pièces de moins de 10 m.

Art. **29.** Pour les bois longs et mi-longs de pin (daille), mélèze et pin Weymouth des classes I à III, on distingue les qualités *a, n* et *f* selon les critères définis à l'art. 30. Les pièces de plus de 8 m. de longueur doivent présenter les caractéristiques de la qualité sur 8 m. au moins, les pièces plus courtes sur toute leur longueur. 2. Pin, mélèze, pin Weymouth.

26 sept. 1950
Billons
1. Gros billons.

Art. **30.** Pour les gros billons d'épicéa, sapin, pin (daille), mélèze et pin Weymouth, on distingue les qualités suivantes :

Qualité a (Oa = excellent) : Bois sans tares ou présentant des tares insignifiantes qui ne restreignent pas son emploi, sain, soutenu (le diamètre diminuant de 1 cm. au plus par mètre courant, non compris l'empattement des racines), parfaitement droit, extérieurement sans nœuds ou presque sans nœuds (bois de montagne présentant un flanc sans nœuds, l'autre flanc ayant la qualité *n*), sans côte rouge, sans fibre torse, sans poches de résine.

Pour le pin et le mélèze : peu d'aubier, cœur bien coloré, tiges pratiquement droites. Une légère courbure dans un seul plan est tolérée pour les billes de pied de mélèze.

Qualité n (On = normal) : Bois de structure normale, sans vices ni défauts importants, c'est-à-dire droit (ne déviant pas de la ligne droite de plus de 1 cm. par mètre courant), pas très noueux, côte rouge faiblement développée, sans gélivures, roulures ou vermoulures (c'est-à-dire sans traces de canaux d'insectes dans le bois), de faible conicité (le diamètre diminuant de 1,5 cm. au plus par mètre courant, non compris l'empattement des racines), fibre torse peu marquée, poches de résine peu nombreuses. Quelques taches sont tolérées pour autant que toute la pièce réponde à une bonne qualité *n*.

Pour le pin et le mélèze, une légère courbure dans un seul plan est tolérée.

Qualité f (Of = défectueux) : Bois présentant des défauts majeurs, tels que pourri dur, courbe, conique, noueux, ayant de nombreuses poches de résine ou une forte côte rouge, torse ou roulé, mais encore utilisable comme bois de service.

Qualité aa (= choix spécial) : Sont considérés comme assortiments spéciaux les bois ayant, outre les caractéristiques spécifiées sous *a*, des qualités techniques qui les destinent à certains usages spéciaux, par exemple bois fin de montagne et bois de fente. Un bois est considéré comme fin lorsqu'il compte au moins cinq cernes par cm. et que sa structure est homogène sur toute la section.

2. Petits billons.

Art. **31.** Les petits billons de pied répondant aux exigences de la qualité *a* peuvent être triés pour constituer la qualité *U a* (rabo-

tage). A cette exception près, les petits billons ne sont pas classés selon la qualité. 26 sept. 1950

Art. **32.** Les poteaux à injecter (épicéa, sapin, pin, mélèze) doivent être aussi droits que possible, absolument sains et ne présenter aucune trace de vermoulure, gélivure, bostryche, gui ou chancre. Les tiges fortement torses sont exclues. Les poteaux se livrent à l'état vert, écorce intacte dans la mesure du possible. **Poteaux à injecter.**

b) Essences feuillues

Art. **33.** Les bois de tranchage, déroulage, sciage, construction et charronnage se classent d'après les critères de qualité suivants : **Bois de tranchage, déroulage, sciage, construction et charronnage.**

1. Hêtre

a : Bois sans défauts, sain, bien maintenu, parfaitement ou presque cylindrique, droit, sans fibre torse, sans nœuds ni excroissances, de structure régulière, cœur rouge ou brun ne dépassant pas un cinquième du diamètre au milieu, 30 cm. au moins de diamètre au milieu (bois de déroulage).

n : Bois normalement constitué, sans tares ou défauts majeurs; tolérances : légère courbure dans un seul plan, un petit nœud sain (de 5 cm. de diamètre au plus) par mètre courant en moyenne, cœur rouge ou brun ne dépassant pas un tiers du diamètre au milieu, fibre légèrement torse.

f : Bois présentant des défauts majeurs, soit cœur rouge ou brun dépassant le tiers du diamètre au milieu, bois très noueux, courbe, torse à un fort degré, cœur étoilé, etc.

aa (billes de tranchage) : Outre les caractéristiques de la qualité *a*, bois tout à fait blanc et sans aucun nœud, diamètre au milieu d'au moins 40 cm.

2. Chêne

a : Bois sans défauts, sain, bien maintenu, cylindrique, droit, sans fibre torse, sans nœuds ni excroissances (tolérance : deux groupes de branches gourmandes sur 4 m. de longueur), de structure fine et régulière, peu d'aubier, pas de bois nerveux, sans gélivures ni vermoulures, 30 cm. au moins de diamètre au milieu.

26 sept. 1950

n : Bois normalement constitué, sans tares ou défauts majeurs; tolérances : légère courbure dans un seul plan, un petit nœud sain (de 5 cm. de diamètre au plus) ou un groupe de branches gourmandes par mètre courant en moyenne, petites fentes radiales, petites gélivures (pour autant que tous les autres critères répondent à la qualité *a*), fibre légèrement torse.

f : Bois présentant des défauts majeurs : gélif, très noueux, courbe, fortement torse, etc.

aa (billes de tranchage) : Outre les caractéristiques de la qualité *a*, bois de structure fine, sans aucun nœud ni branche gourmande, d'au moins 40 cm. de diamètre au milieu.

3. Frêne

a : Bois sans défauts, sain, bien maintenu, cylindrique, droit, sans fibre torse, sans nœuds ni excroissances, de structure régulière, cœur brun ne dépassant pas un cinquième du diamètre au milieu.

n : Bois normalement constitué, sans tares ou défauts majeurs; tolérances : fibre légèrement torse, courbure dans un seul plan, un petit nœud sain (de 5 cm. de diamètre au plus) par mètre courant en moyenne, cœur brun sain.

f : Bois présentant des défauts majeurs, tels que cœur taré, nœuds pourris, croissance sinueuse ou torse, cœur étoilé, etc.

aa (assortiment spécial) : Outre les caractéristiques de la qualité *a*, bois tout à fait blanc et sans aucun nœud, d'au moins 25 cm. de diamètre au milieu.

4. Erable

a : Bois sans défauts, sain, bien maintenu, cylindrique, sans fibre torse, sans nœuds ni excroissances, de structure régulière, tout à fait blanc.

n : Bois normalement constitué, sans tares ou défauts majeurs, sain; tolérances : légère courbure dans un seul plan, un nœud sain (de 5 cm. de diamètre au plus) par mètre courant en moyenne, cœur brun ne dépassant pas un cinquième du diamètre au milieu.

f : Bois présentant des défauts majeurs, tels que cœur taré, gros nœuds ou petits nœuds en grand nombre, durillons, vermoulure, échauffure, etc.

aa (billes de tranchage) : Bois présentant, outre les caractéristiques de la qualité *a,* des propriétés le destinant au tranchage et au déroulage, 30 cm. au moins de diamètre au milieu.

5. Orme, platane, châtaignier, tilleul, aune (verne), bouleau, charme, pommier, alisier, acacia

a : Bois sans défauts, sain, bien maintenu, cylindrique, droit, sans fibre torse, sans nœuds ni excroissances, de structure régulière; pour les essences où elle constitue un défaut, la coloration du cœur ne dépassera pas un cinquième du diamètre au milieu.

n : Bois normalement constitué, sans tares ou défauts majeurs; tolérances : fibre légèrement torse, légère courbure dans un seul plan, un petit nœud sain (de 5 cm. de diamètre au plus) par mètre courant en moyenne; si elle constitue un défaut, la coloration du cœur ne dépassera pas un tiers du diamètre au milieu.

f : Bois présentant des défauts majeurs.

aa (billes de tranchage) : Toutes les caractéristiques de la qualité *a;* pas de coloration du cœur pour les essences où elle est considérée comme un défaut; au moins 30 cm. de diamètre au milieu.

6. Cerisier et poirier

a : Bois sans défauts, sain, droit, sans fibre torse, cylindrique, sans nœuds et sans coloration du cœur; tolérances : légères incurvations et petites incrustations d'écorce.

n : Bois normalement constitué, sans tares ou défauts essentiels, sain, sans vermoulure ni excroissances; tolérance : fibre légèrement torse (un huitième du pourtour au plus), légère courbure dans un seul plan (10 cm. au plus sur 2 m. de longueur), un petit nœud sain (de 5 cm. de diamètre au plus) par mètre courant en moyenne, cœur rouge sain (au maximum un quart du diamètre au milieu).

26 sept. 1950

f : Bois présentant des défauts majeurs, tels que cœur taré, gros nœuds ou petits nœuds en grand nombre, vermoulure, fibre fortement torse, etc.

aa (billes de tranchage) : Toutes les caractéristiques de la qualité *a,* mais sans incurvations, écorce incrustée ou sinuosités; au moins 30 cm. de diamètre au milieu.

7. Peupliers et saules

a (billes de déroulage Ier choix) : Bois sans défauts, tout à fait sain, droit, cylindrique, de croissance régulière et de structure homogène, 30 cm. au moins de diamètre au milieu; tolérances : petites branches gourmandes, deux petits nœuds de 5 cm. de diamètre au plus sur 4 m. de longueur.

n (billes de déroulage IIe choix) : Bois normalement constitué, de croissance régulière, sain, 30 cm. au moins de diamètre au milieu; tolérance : un petit nœud par mètre courant.

f : Bois présentant des défauts majeurs, tels que gros nœuds, vermoulure, etc.

aa (billes de tranchage) : Bois répondant aux caractéristiques de la qualité *a,* mais sans aucun nœud (seules de petites branches gourmandes sont tolérées), 40 cm. au moins de diamètre au milieu.

Traverses de chemin de fer.

Art. **34.** Le bois destiné à la fabrication des traverses de chemin de fer (chêne, hêtre) doit être sain. Les chênes gélifs et les hêtres par trop noueux ne s'y prêtent pas. Le cœur rouge du hêtre ne dépassera pas 7 cm. de diamètre. Les courbures sont tolérées pour autant qu'elles sont dans un seul plan et ne dépassent pas un trentième de la longueur.

II. Bois en stères

Bois à papier.

Art. **35.** Est considéré comme bois à papier (bois de râperie ou bois de pâte) le bois en stère d'épicéa et de sapin qui a les propriétés suivantes :

1er choix : Rondins de 1 m. de long et au moins 10 cm. de diamètre au petit bout (sous écorce), écorcés ou non. Le bois doit être absolument sain (sans taches de pourriture, sans échauffures

ni vermoulures), de croissance normale (droit, côte rouge faiblement développée, pas de gros nœuds, pas d'empattement de racines, etc.), propre (non souillé par de la terre, du sable ou des pierres, spécialement sur la tranche), intact (ni râpé, ni déchiqueté, sans esquilles), bien façonné (nœuds coupés à ras, les deux sections perpendiculaires à l'axe). 26 sept. 1950

2e choix : a) Rondins écorcés de 1 m. de long et au moins 10 cm. de diamètre au petit bout (sous écorce) répondant aux exigences du 1er choix, mais présentant l'un des défauts suivants :

1° bois noueux ou un peu courbe,
2° bois légèrement endommagé (par le chablage ou le flottage),
3° bois échauffé, bostryché, rouge ou légèrement taré (pourriture sèche).

b) Rondins écorcés de 7 à 9 cm. de diamètre au petit bout (sous écorce) dont la qualité répond aux exigences du 1er choix (bois parfaitement sain, pas noueux, etc.); le 2e choix ne doit pas contenir plus de 10 % de ces petits rondins par wagon.

c) Quartiers écorcés, sains et propres, d'au moins 25 cm. de fente; toutefois on évitera, dans la mesure du possible, de façonner cet assortiment.

Ne sont pas admis comme bois à papier les rondins chancreux, marqués par le gui, ayant des morceaux d'écorce incrustés (rondins fourchus), très noueux et mal ébranchés. Tout le bois à papier doit pouvoir s'écorcer blanc-blanc à la plane sans difficulté.

Art. **36.** Le bois destiné à la fabrication de la laine de bois doit répondre aux mêmes exigences que le bois à papier; le pin est aussi admis. Laine de bois.

Art. **37.** Pour le bois de feu on échelonne les essences comme suit : Bois de feu. 1. Groupes d'essences.

1° hêtre, charme;
2° frêne, érable, orme, chêne, bouleau, arbres fruitiers, acacia, platane, toutes les espèces de sorbiers, châtaignier;
3° mélèze, pin (daille), arole (pin cembro), épicéa, sapin, douglas, aune noir (verne);
4° pin Weymouth, peuplier, saule, tilleul, aune blanc.

26 sept. 1950
2. Assortiments.

Art. **38.** Selon la nature et les dimensions de la section, on distingue dans les bois de feu les assortiments suivants :

1° *quartiers* (rondins refendus d'au moins 14 cm. de diamètre au petit bout);

2° *petits quartiers* (rondins refendus de 10 à 14 cm. de diamètre au petit bout);

3° *rondins* (7 à 14 cm. de diamètre au petit bout).

3. Qualités.

Art. **39.** On distingue dans les bois de feu les qualités suivantes:

1er choix : bois sain, peu noueux, s'empilant facilement;

2e choix : bois noueux, s'empilant difficilement (ce qui appelle une surmesure correspondante), brisé, bois résineux pourri dur (mais ni friable ni cassant), bois feuillu légèrement échauffé;

rebut : bois résineux pourri et friable, bois feuillu fortement échauffé, atteint de pourriture blanche.

Tout le bois de feu en stères doit être empilé aussi bien que possible. La face refendue des demi-rondins sera tournée vers le bas.

Le bois de feu écorcé et les rondins feuillus « lardés » (enlèvement de deux à quatre bandes d'écorce) peuvent être empilés à part et désignés spécialement.

III. Fagots

Essences.

Art. **40.** On distingue pour les fagots les mêmes groupes d'essences que pour le bois de feu en stères (art. 37).

Assortiments.

En outre, on caractérise les fagots en spécifiant la proportion des matérieux suivants :

1° *rondins refendus* (petits rondins refendus de 3 à 7 cm. de diamètre au petit bout),

2° *branches d'essences résineuses* (branches de 3 à 7 cm. de diamètre au petit bout, à l'exclusion du pin Weymouth et du douglas),

3° *petits rondins* (de 3 à 7 cm. de diamètre au petit bout, non compris les branches spécifiées sous chiffre 2°),

4° *ramilles* (tout le bois qui n'a pas 3 cm. de diamètre au petit bout).

C. Vente de bois

Art. **41.** Il est recommandé aux intéressés de s'en tenir aux « Usages commerciaux suisses pour le bois », convenus le 30 novembre 1949 entre l'Association suisse d'économie forestière, la Société suisse pour l'industrie du bois et l'Association suisse des marchands de bois professionnels.

D. Dispositions finales

Art. **42.** La présente ordonnance remplace celle du 9 octobre 1942 sur le mesurage et le classement du bois et les usages dans le commerce du bois. Elle entre en vigueur le 1er octobre 1950 et elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 26 septembre 1950.

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président :
Brawand
Le chancelier :
Schneider

29 sept.
1950

Ordonnance concernant l'aide supplémentaire aux vieillards et survivants (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur proposition de la Direction des œuvres sociales,

arrête :

1. L'art. 4, al. 3, de l'Ordonnance du 10 février 1948 concernant l'aide supplémentaire aux vieillards et survivants est abrogé.

2. La présente modification entrera en vigueur dès sa publication. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 29 septembre 1950.

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président :
Brawand
Le chancelier :
Schneider